

DECISION DCC 24-093 DU 06 JUIN 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 15 novembre 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2108/301 REC-23, par laquelle monsieur Bio Sika Abdel Kamel OUASSAGARI, député à l'Assemblée nationale, 03 BP 1726 Cotonou, e-mail : deuxkamel@yahoo.fr, téléphone : 97 35 73 40, forme un recours contre le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation pour violation des articles 35 et 54 de la Constitution ;

Saisie par une autre requête en date à Cotonou du 09 janvier 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0055/016/REC-24, par laquelle monsieur Judicaël GLELE AKPOKPO, e-mail : glelejudicael@gmail.com, téléphone : 96 02 89 95, sur le fondement des articles 3, alinéa 3, et 122 de la Constitution, forme un recours contre le même Ministre, pour violation des articles 34 et 35 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Nicolas Luc A. ASSOGBA et Mathieu Gbèblodo ADJOVI en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

ds



Considérant qu'au soutien de leurs recours, les requérants exposent qu'élus président de l'Autorité de protection des données à caractère personnel (APDP), le 25 mai 2021, monsieur Yvon DETCHENOU a été, par la suite, nommé Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le 17 avril 2023 ;

Qu'ils affirment que, plus de sept (07) mois après sa nomination, l'intéressé n'a pas cru devoir démissionner de son poste à l'APDP, violant ainsi les articles 54 de la Constitution et 27 de la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin qui interdisent le cumul des deux fonctions ;

Qu'ils estiment qu'il y a également violation des articles 34 et 35 de la Constitution qui exigent des citoyens investis d'une fonction publique ou d'une charge électorale de faire montre de qualités exceptionnelles en accomplissant les devoirs de leurs charges dans l'intérêt général et le respect du bien commun et de la loi ;

Que monsieur Bio Sika Abdel Kamel OUASSAGARI, par l'organe de son Conseil, ajoute que, contrairement aux allégations du Garde des Sceaux, il n'existe pas un cas de vacance de la présidence de l'APDP, puisque les actes sont toujours pris au nom du président, même s'ils sont signés pour ordre par un autre conseiller ;

Qu'en outre, il précise que le vice-président n'a jamais assuré provisoirement les fonctions de président puisqu'aucun acte n'a été directement pris par lui ou sur son ordre ;

Qu'il demande à la Cour de déclarer que monsieur Yvon DETCHENOU a violé également l'article 473 du code du numérique qui proscriit le cumul ;

Considérant qu'en réponse, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation explique que la loi n°2009-09 du 22 mai 2009, invoquée par les requérants, a été abrogée par la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, elle-même modifiée par la loi n°2020-35 du 06 janvier 2021 ;

ds



Qu'il soutient que, non seulement l'appréciation de la violation de cette loi relève du contrôle de la légalité, mais encore, une loi abrogée ne saurait être violée ;

Qu'au surplus, il poursuit que la Cour ne saurait apprécier la violation de l'article 35 de la Constitution sans qu'au préalable un contrôle de légalité n'établisse la violation du code du numérique ;

Qu'il estime donc qu'en l'absence d'une décision judiciaire, il ne saurait y avoir, en l'état, violation de la Constitution ;

Que, par ailleurs, le Garde des Sceaux précise qu'il n'exerce ni un mandat parlementaire, ni un emploi public, civil ou militaire au sens de « *poste de travail occupé par un salarié* » ;

Qu'il ajoute qu'il n'exerce pas non plus une activité professionnelle puisqu'il ne pratique plus son métier d'avocat ;

Qu'il fait valoir que, depuis sa nomination ès-qualité de Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation en avril 2023, il exerce à titre permanent et à temps complet ses nouvelles fonctions et n'exerce plus les fonctions de président de l'APDP, puisqu'il ne participe plus à aucune réunion et ne jouit d'aucun avantage lié à cette fonction, même si « *sa signature est maintenue en qualité d'ordonnateur par intérim pour exécuter les actes courants du fonctionnement administratif et permettre notamment le paiement des salaires du personnel* » ;


Qu'il fait observer, qu'en réalité, il existe aujourd'hui une situation de vacance qui ne peut être réglée à la lumière de l'article 467 du code du numérique, ni du règlement intérieur du 25 janvier 2019 de l'APDP ;

Qu'il précise que, l'article 467 dudit code prévoit qu'en cas de vacance dûment constatée du président, le vice-président assume provisoirement les fonctions de président, conformément au règlement intérieur ;

Qu'il développe que, l'article 464 de ce code, qui prévoit une telle configuration du bureau, a été modifié par la loi n°2020-35 du 06 janvier 2021 qui réduit le nombre de membres de l'Autorité à huit (08) et institue un bureau composé d'un président et d'un

ds



Page 3 sur 7


rapporteur élus en son sein, dispositions que le règlement intérieur en vigueur n'a pas encore pris en compte ;

Qu'il affirme qu'il ne s'agit donc pas, en l'espèce, d'un cumul de fonctions et demande à la Cour de déclarer recevables les recours de messieurs Bio Sika Abdel Kamel OUASSAGARI et Judicaël GLELE AKPOKPO, de constater que la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 ayant été abrogée, ne saurait être méconnue par lui, et de dire enfin qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 34, 35, 54, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les deux recours entretiennent des liens tels que, pour une bonne administration de la justice, il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;


Sur la violation de l'article 27 de la loi n°2009-09 du 22 mai 2009

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution dispose : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

ds

 Page 4 sur 7

Qu'en l'espèce, les requérants sollicitent de la haute Juridiction de déclarer le cumul de fonctions par monsieur Yvon DETCHENOU contraire à la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 ;

Que l'examen de cette demande n'entre pas dans les attributions de la Cour constitutionnelle telles qu'indiquées dans les articles ci-dessus énumérés ;

Qu'il relève plutôt du juge de la légalité ;

Qu'en conséquence, il convient pour la Cour de se déclarer incompétente de ce chef ;

Sur la violation des articles 34, 35 et 54 de la Constitution

Considérant que l'article 34 de la Constitution dispose : « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République* » ;

Que l'article 35 de la même Constitution énonce : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Quant à l'article 54, il prescrit : « *Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute activité professionnelle* » ;

Considérant que par décision DCC 18-155 du 24 juillet 2018, la Cour a dit et jugé que « *les incompatibilités visées à l'article 54, alinéa 5, de la Constitution ne sont ni générales ni absolues ; qu'elles concernent, au titre des emplois publics, tout poste de travail occupé par un fonctionnaire, à titre principal et permanent, qu'elles ne concernent pas le service associé à un but supérieur et commun accompli accessoirement à un titre ou à un grade...* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le poste de président de l'APDP n'a plus été occupé à titre principal et permanent par monsieur Yvon DETCHENOU, après sa prise de fonction comme Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

ds



Que l'intéressé n'est pas non plus un fonctionnaire ;

Qu'il s'ensuit qu'en exerçant, à titre principal et permanent, les fonctions de membre de gouvernement et en ne liquidant que les affaires courantes jusqu'à son remplacement, pour ne pas bloquer le fonctionnement de l'institution, monsieur Yvon DETCHENOU n'a pas violé l'article 54 de la Constitution, ni manqué aux devoirs de sa charge prescrits par les articles 34 et 35 de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Ordonne la jonction des recours n°2108/301/REC-23 et n°0055/016/REC-24 sous le numéro 2018/301/REC-23.

Article 2 : Est incompétente pour apprécier la violation de l'article 27 de la loi n°2009-09 du 22 mai 2009.

Article 3 : Dit que monsieur Yvon DETCHENOU, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, n'a pas violé la Constitution.

La présente décision sera notifiée à messieurs Bio Sika Abdel Kamel OUASSAGARI, Judicaël GLELE AKPOKPO, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, à maître Victorien FADE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six juin deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

ds

Mesdames Aleyya

GOUDA BACO

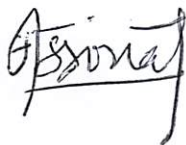
Membre

Dandi

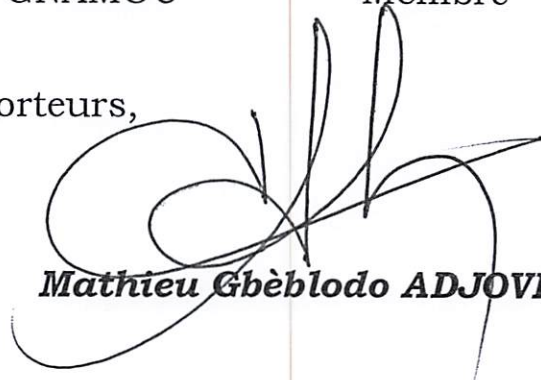
GNAMOU

Membre

Les Rapporteurs,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Mathieu Gbèblodo ADJOVI.-

Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-

